



PREFET DU JURA

Arrêté du 26 JAN. 2016

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme
du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-sous-Pymont**

Le préfet de département,

- Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.104-8 à R. 104-16 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 08 janvier 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé – unité territoriale du Jura du 23 décembre 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-sous-Pymont ;
que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;
que le projet de développement devra être compatible avec le SCOT du Pays Lédonien.

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui n'ont pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;
qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-sous-Pymont n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lons-le-saunier, le 26 JAN. 2016

le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY,

Voies et délais de recours

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39030 Lons-Le-Saunier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux suite à un recours gracieux ou hiérarchique :

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).